



# Fédération Française de Ski

www.ffs.fr - contact@ffs.fr

## COMMISSION NATIONALE DE DISCIPLINE DE PREMIÈRE INSTANCE

AFFAIRE PIERRE BELINGHERI

La Commission nationale de discipline de première instance de la Fédération française de ski s'est réunie le jeudi 12 juin 2025 à 17h00 au siège de la Fédération française de ski à MEYTHET pour examiner le dossier de la procédure disciplinaire engagée à l'encontre de Monsieur Pierre BELINGHERI pour violation de l'éthique et de la déontologie sportive, délibérer et décider.

Monsieur Pierre BELINGHERI, né le 01/10/1988 et licencié FFS sous le numéro 2643200, est entraîneur au club des sports de La Féclaz.

Dans ce dossier, Madame Prune ROCIPON, désignée le 16 avril 2025 en qualité de représentante de la fédération chargée de l'instruction par le président de la Fédération française de ski, avait accepté sa mission le même jour. Elle a reçu du président de la Fédération française de ski les pièces constitutives du dossier relatif à Monsieur Pierre BELINGHERI par courrier électronique du 16 avril 2025.

Le 4 juin 2025, la représentante de la fédération chargée de l'instruction adressait à Monsieur Pierre BELINGHERI un courrier électronique le convoquant – conformément à l'article 13 du règlement intérieur particulier disciplinaire de la Fédération française de ski – à se présenter devant la Commission de discipline de première instance de la FFS le 12 juin 2025. Copie de cette convocation était adressée à son conseil, Maitre Frédéric MATCHARADZÉ.

Le 10 juin 2025, la représentante de la fédération chargée de l'instruction établissait son rapport d'instruction et le transmettait aux président et membres de la Commission nationale de discipline de première instance. Le rapport d'instruction a également été transmis à Monsieur Pierre BELINGHERI et à son conseil, Maitre Frédéric MATCHARADZÉ.

Ont siégé lors de l'audience du 12 juin 2025 :

- Monsieur Christian PERRET, président de la Commission
- Monsieur Florent CUTTAZ, membre
- Monsieur Alain DERUAZ, membre (*en visio conférence*)
- Monsieur Christian PETZL, membre
- Madame Clémence PICARD, membre (*en visio conférence*)

Le président de la commission a désigné comme secrétaire de séance Monsieur Florent CUTTAZ.

En présence de :

- Madame Prune ROCIPON, directrice juridique, représentante de la fédération chargée de l'instruction.

#### **DISCUSSION ET MOTIFS**

---

Après avoir entendu et questionné M. Monsieur Pierre BELINGHERI ;

Après avoir entendu Maître Frédéric MATCHARADZÉ, avocat au barreau de Chambéry, en ses plaidoiries ;

Monsieur Pierre BELINGHERI ayant eu la parole en dernier ;

Après avoir pris connaissance du rapport d'instruction et de l'ensemble des pièces du dossier, dont une attestation de suivi thérapeutique établie le 19 avril 2025 et produite à l'audience ;

En application des dispositions du règlement intérieur particulier disciplinaire de la Fédération française de ski, de la charte d'éthique et de déontologie de la fédération et de la charte d'éthique et de déontologie du CNOSF ;

Après avoir délibéré en l'absence de la personne chargée de l'instruction.

\*\*\*\*

2/3

---

Considérant que les poursuites engagées contre M. Belingheri reposent uniquement sur deux témoignages écrits et 4 témoignages anonymes ; qu'il ressort de ceux-ci que les faits reprochés sont exempts de précision et ne permettent pas de caractériser les manquements visés par la charte d'éthique et de déontologie établie par le CNOSF et l'article 2 du règlement disciplinaire de la FFS ;

Considérant qu'en effet toutes formes de violence et de harcèlement ne peuvent être formellement établies ; qu'à la fois les témoignages apportés par le mis en cause sont contraires aux reproches formulés dans les témoignages recueillis par la fédération et que les résultats sportifs obtenus par les athlètes du I3 ski Team semblent probants concernant la dernière saison sportive.

Considérant en conséquence que la commission nationale de discipline n'est pas en mesure de prendre une sanction disciplinaire à l'encontre de Monsieur Pierre BELINGHERI.

#### **DÉCISION**

---

En application des dispositions du règlement intérieur particulier disciplinaire de la Fédération française de ski, la commission nationale de discipline de première instance prononce la relaxe disciplinaire de Monsieur Pierre BELINGHERI.

La présente décision sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En application de l'article 24 du règlement disciplinaire, la présente décision sera publiée de manière nominative sur le site internet fédérale si Monsieur Pierre BELINGHERI en fait la demande.

## VOIES DE RECOURS

---

La présente décision est susceptible de recours devant la commission fédérale d'appel dans un délai de 7 jours à compter de la réception de la présente, par l'intéressé et le président de la fédération française de ski.

L'appel n'est pas suspensif.

FAIT À ANNECY

Le 12 juin 2025

Christian PERRET  
Président de la Commission

*Christian PERRET*  


Florent CUTTAZ  
Secrétaire de séance

